

Délais de paiement: Les premières polémiques sur le projet de loi

Par Hassan EL ARIF | Edition N°:6364 Le 07/10/2022 | Partager

Le texte accorde aux comptables agréés la possibilité de certifier l'état des factures hors délais

Les experts-comptables leur contestent cette mission réglementée par la loi 15-89

Un réaménagement «terminologique» suffisant pour résoudre la question?

Le diable se cache dans les détails. Et dans le projet de loi relatif aux délais de paiement, qui a été adopté lors du dernier Conseil de gouvernement, certains commencent à susciter la polémique entre deux professions.

La liste des entreprises en infraction par rapport aux dispositions de la loi 15-95 sera arrêtée chaque année par la Direction générale des impôts pour être transmise à l'Observatoire des délais de paiement aux fins de publications (Ph. Pexels)

En effet, comme le prévoyait déjà la précédente mouture, le projet de loi institue pour les personnes physiques et morales concernées l'obligation de souscrire une télédéclaration annuelle comportant, outre les informations habituelles, «*le chiffre d'affaires global annuel, hors TVA, le montant total TTC des factures dont le délai de paiement n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 78-2 du projet de loi*».

La déclaration, qui doit être produite au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, doit aussi comporter «*le montant des factures correspondant aux factures impayées et celles payées hors délai, totalement ou partiellement*». Elle doit également être accompagnée d'un état des factures dépassant les délais de paiement prévus par l'article 78-2. Etat détaillé qui doit être certifié par un professionnel selon les cas. Lorsque le chiffre d'affaires annuel s'élève ou dépasse 50 millions de DH HTVA, l'avis de l'expert-comptable est obligatoire.

En deçà de ce montant, la société peut faire certifier son état des factures impayées soit par un expert-comptable, soit par un comptable agréé. Et c'est ce détail qui est à l'origine d'un branle-bas de combat au sein de la profession d'expert-comptable. Celle-ci s'appuie sur les dispositions de l'article premier de la loi 15-89 réglementant la fonction de certification des comptes, qui constitue le monopole des experts-comptables. Une exclusivité qui comprend le commissariat aux comptes, le commissariat à la transformation, l'audit contractuel et légal...

Par conséquent, la «*certification*» de l'état détaillé des impayés, prévue par le projet de loi, ne peut être assurée par d'autres praticiens que les experts-comptables qui ne comptent pas céder

sur leurs prérogatives. La profession opte pour la voie diplomatique pour régler cet imbroglio concernant le choix du terme «certification». *«Nous avons discuté avec le ministre de l'Industrie et du Commerce qui nous a promis de changer cette expression par une autre formule telle que le visa de concordance, par exemple»*, confie à L'Economiste un membre du Conseil national des experts-comptables.

Reste maintenant à savoir si les confrères sont du même avis et s'ils vont se contenter d'un habillage terminologique pour camoufler tout ce qui ressemble à une usurpation de fonction ou du moins un empiètement sur les prérogatives d'une profession réglementée. En effet, à supposer que le ministre de tutelle remplace le terme «certification» par un autre, cela n'empêche que les comptables agréés s'acquitteront de cette même mission qui représente un pré carré des experts-comptables, mais sous une autre terminologie.

«Pour éviter cette guéguerre classique et superflue entre professionnels, ce projet de loi peut être amendé en modifiant le mot certifié par arrêté, avec élimination du seuil du chiffres d'affaires. Cela évitera à certaines entreprises de faire appel obligatoirement à deux professionnels. L'un assurant la tenue de la comptabilité et l'autre le commissariat aux comptes», suggère Mohamadi El Yacoubi, ancien président de l'Organisation professionnelle des comptables agréés (OPCA).

Pour rappel, les sociétés anonymes (systématiquement de par leur régime juridique) et les Sarl réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 50 millions de DH sont tenues de faire appel aux services d'un expert-comptable. Mais il se trouve que certaines sociétés anonymes réalisant moins de 50 millions de DH de chiffre d'affaires, par exemple, sous-traitent leur comptabilité auprès d'un comptable agréé (parce qu'elles n'ont pas recruté une personne pour cette fonction) tout en recourant à un autre professionnel pour le commissariat aux comptes.

«Dans ce cas, qui devra certifier l'état détaillé des factures impayées dans les délais?» s'interroge Mohamed Lahyani, expert-comptable et commissaire aux comptes associé au cabinet Audit & Analyse. Et d'ajouter que *«ce détail devra être clarifié dans le projet de loi pour éviter toute confusion»*. L'erreur terminologique pourra donc être rattrapée lors de l'examen du projet de loi à la première Chambre du Parlement. Ce qui mettra un terme à la polémique entre deux corporations.

Que contient l'état détaillé des impayés

- La référence de la facture hors délai
- La date de son émission
- L'identité du fournisseur ayant émis la facture
- La nature des marchandises vendues, des travaux ou services rendus
- La date de livraison
- Les montants TTC des factures
- La date prévue pour le paiement
- Le montant de la facture impayée
- Le montant de la facture payée totalement ou partiellement
- La date du paiement partiel ou intégral, sa référence et son mode
- Le nombre de mois de retard

- Le montant de l'amende
Source: Projet de loi sur les délais de paiement

Une nouvelle usine à gaz?

Sur un autre plan, la réforme des délais de paiement est considérée par certains praticiens comme une «usine à gaz», difficile à mettre en œuvre sur le terrain. «*Les PME ont déjà toutes les difficultés du monde pour effectuer correctement leurs déclarations d'impôts annuelles et à plus forte raison, le dépôt d'un état détaillé des factures impayées et ce, sur support électronique*», explique un conseil. Il faut souligner à ce sujet que beaucoup de PME, qui constituent l'essentiel du tissu économique national, ne disposent pas des compétences ni des moyens technologiques nécessaires pour s'acquitter convenablement de leurs obligations comptables et fiscales.

«L'économie marocaine a besoin d'une loi qui va réduire les délais de paiement parce que c'est la première cause de mortalité des PME. Mais en même temps, il faudrait prévoir une période transitoire de vulgarisation et de formation, qui pourrait s'étaler sur un ou deux ans, y compris pour l'application des pénalités de retard», suggère Amine Baakili, président de l'Ordre des experts-comptables. En tout cas, le challenge sera d'éviter un remake de l'actuelle loi dont certaines dispositions n'ont jamais été mises en œuvre, à commencer par les accords sectoriels.